Régime général des obligations
La subrogation de créance et la délégation

La subrogation de créance : article 1346 et s. du Code civil

La subrogation est l'opération qui consiste à remplacer une personne par une autre. Le remplaçant sera soumis au même régime que dans le contrat précédent.
En droit des obligations : il s'agit du paiement de la dette d'un débiteur par une tierce personne (**subrogé ou solvens**), qui n'y trouverait aucune intention libérale (**art. 1346 C.civ.**).

La subrogation peut être....

Légale

Article 1346 du Code civil : la subrogation est légale dès lors que celui qui paie la dette d'une personne libère le créancier de la charge de l'obligation.

Conventionnelle

La subrogation peut intervenir par la volonté du créancier ou du débiteur.

- **A l'initiative du créancier** (subrogation ex parte creditoris) :

Article 1346-1 du Code civil : le créancier qui recevrait paiement de son obligation par une tierce personne peut subroger celle-ci dans ses droits contre le débiteur.
Une telle subrogation doit être :

  - Expresse
  - Consentie en même temps que le paiement

.a preuve du paiement par subrogation peut se faire par tout moyen.

- **A l'initiative du débiteur :**

Article 1346-2 du Code civil : lorsqu'elle intervient à la demande du débiteur, la subrogation n'est admise que dans un cas : lorsque le débiteur a fait une demande de prêt pour payer le créancier (alors le prêteur peut prendre du débiteur).
L'accord du créancier est indispensable pour cette subrogation, sauf si la dette est échue ou que le terme est en faveur du débiteur.
L'acte d'emprunt et la subrogation doivent être passés devant notaire, en mentionnant le montant de l'acte.

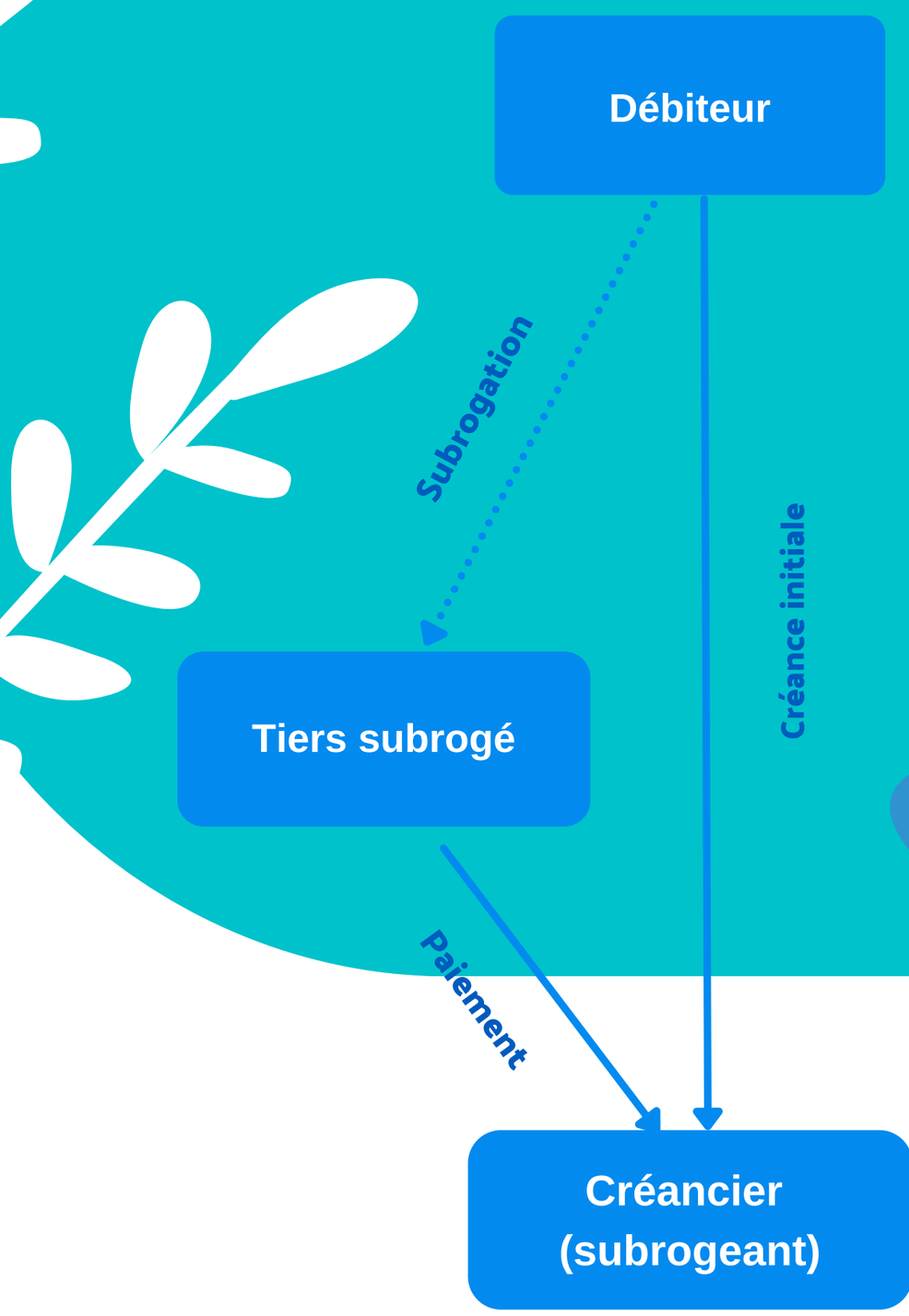

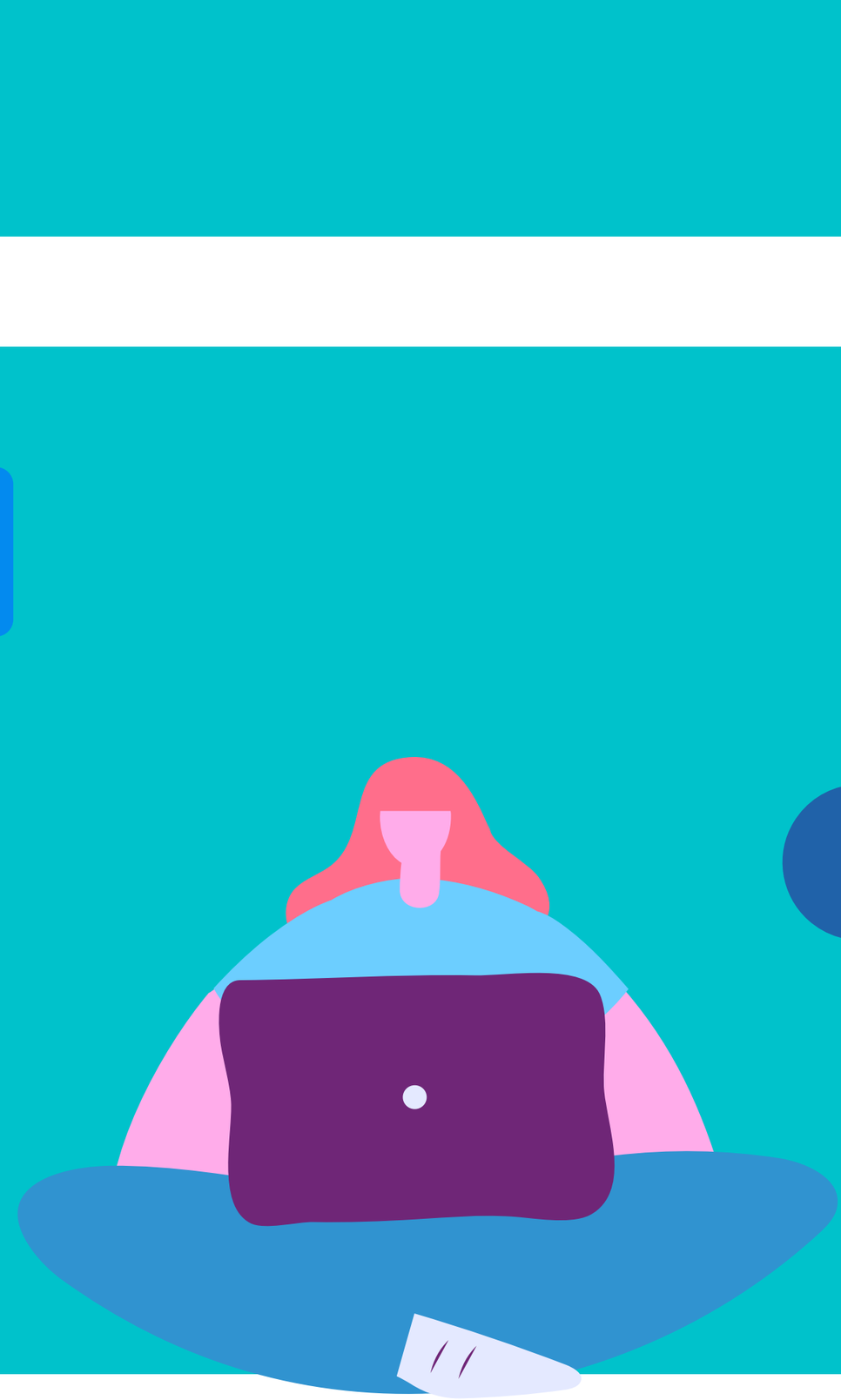

Les effets de la subrogation

1 La transmission de la créance

Article 1346-4 du Code civil : la subrogation transmet la créance et ses accessoires au subrogé. Cet effet est double : il éteint la créance initiale et créé une nouvelle créance.

2 L'opposabilité de la créance

Article 1346-5 du Code civil : la subrogation est opposable au débiteur dès lors qu'il en a été notifié.
Elle est opposable aux tiers au moment du paiement.

La délégation : Article 1336 à 1340 du Code civil

La délégation est l'opération par laquelle une personne (**le délégant)**, obtient d'une autre (**le délégué**) qu'elle s'oblige envers une troisième personne **(le délégataire**) qui l'accepte comme débiteur (**art. 1336 C.civ.)**.

Exemple

Jean doit 3.000 € à Pierre.
Jean vend un bien à Yves 3.000 €.
Jean demande à Yves de verser les 3.000 € à Pierre.
Pierre est créancier des 2 : il est **délégataire**.
Jean est le **délégant** : il a demandé à Yves (qui est donc **délégué**) le paiement à Pierre.

La délégation contient **obligatoirement 3 parties, elle créé une nouvelle obligation**.
Il N'Y A PAS DE TRANSFERT D'OBLIGATION, la nouvelle s'ajoute à la première.
Le terme de "délégation de créance" est donc imparfait.

2 types de délégations :

- **La délégation novatoire (ou parfaite)**

Article 1337 Code civil : lorsque le délégataire a pour volonté de libérer totalement le délégant de son obligation, la délégation entraîne novation (notion décrite en Séance 2).
Le délégué devient ainsi le nouveau débiteur du créancier initial, avec une nouvelle créance entre eux. Le délégant sort alors de la relation entre les parties.
Le consentement du créancier est obligatoire.

Effets : le délégant est déchargé de ses obligations, sauf s'il s'est engagé à garantir la solvabilité du délégué (**art. 1337 C.civ.**).
Une nouvelle obligation est ensuite créée entre délégué et délégataire.

- **La délégation simple**

Article 1338 du Code civil : pas de novation car pas de libération totale du délégant, le délégué devient simplement un second débiteur du délégataire.
Dès lors que le délégant ou le délégué remplit son obligation, il libère automatiquement l'autre.
Article 1339 du Code ciivil : Le délégant ne peut demander au délégué de recevoir que le montant qui dépasse celui qu'il doit au délégataire, car il reste tenu de sa créance.

La délégation N'EST PAS :

- **Une cession de créance** : la délégation créé une nouvelle obligation avec accord du délégué. La cession n'est qu'un transfert d'une même obligation.

- **Une novation** : dans la novation, il y a changement de débiteur. Dans la délégation, il y a ajout d'un nouveau débiteur.

- **Une stipulation pour autrui** : la stipulation pour autrui est le fait pour un tiers de faire promettre à une personne de réaliser une prestation au profit d'un bénéficiaire (**1205 C.civil**). Elle ne nécessite que l'accord du stipulant et du promettant. La délégation nécessite quant à elle l'accord de **3 parties**.